

RAPPORT de CONTROLE le 22/11/2023

EHPAD RESIDENCE EMERAUDE à MONTMARIAULT dans l'Allier_03

Mise en œuvre du Plan EHPAD 2022-2024 : Contrôle sur pièces

Thématique: CSP 4 / Gouvernance et Organisation

Organisme gestionnaire : EHPAD RESIDENCE EMERAUDE

Nombre de places : 89 places : 88 place en HP dont 12 en UVP et 1 AT en UVP.

Questions	Fichiers déposés OUI / NON	Analyse	Ecarts / Remarques	Prescriptions/Recommandations envisagées	Nom de fichier des éléments probants	Réponse de l'établissement	Conclusion et mesures correctives définitives
1- Gouvernance et Organisation							
1.1 L'établissement dispose-t-il d'un organigramme nominatif détaillant les liens hiérarchiques et fonctionnels ? Joindre le document.	Oui	L'organigramme remis est partiellement nominatif, mais non daté. Il présente les différents services qui composent l'EHPAD (soins, logistiques et hôtellerie, administration et animation) ainsi que les liens hiérarchiques et fonctionnels.	Remarque 1: l'absence de date sur l'organigramme ne permet pas de savoir s'il est à jour et donc s'il donne une vision fidèle de la réalité des personnels de l'établissement.	Recommendation 1: dater et actualiser régulièrement l'organigramme.	1.1 ORGANIGRAMME	Malgré l'absence de date, l'organigramme était bien à jour. La date a été ajouté au document.	Dont acte. La recommandation 1 est levée.
1.2 Quels sont les postes vacants : préciser la nature et la qualification du ou des poste(s) ?	Oui	L'établissement a transmis le tableau des postes vacants mis à jour le 06/03/2023. Ce tableau n'indique pas le nombre d'ETP manquant. La mission relève que plusieurs postes sont vacants depuis plusieurs mois, parfois depuis plus d'un an. L'établissement déclare au 28/06/2023 : - un poste d'AS vacant depuis le 28/02/2022, - un poste d'AS vacant depuis plus d'un an (31/12/2021), - un poste d'AS depuis le 12/07/2022, - un poste d'AS depuis le 31/10/2022, - le poste de MEDEC depuis plus de 3 ans (décembre 2019), - le poste de kinésithérapeute depuis un an (juin 2022). Le nombre important de postes vacants depuis longtemps pose la question de l'épuisement des équipes. L'EHPAD doit veiller à procéder au remplacement des postes vacants.	Ecart 1 : le nombre de postes d'AS vacants, depuis longtemps pour certains, peut entraîner des difficultés de continuité de service, ce qui peut mettre l'établissement en difficulté pour garantir la sécurité de la prise en charge des résidents conformément à l'article L311-3 du CASF.	Prescription 1 : veiller à procéder au recrutement de soignants diplômés (AS/AMP/AES) afin de stabiliser les équipes et assurer la continuité de la prise en charge et le respect de la sécurité des résidents conformément à l'article L311-3 du CASF.	1.2 ETUDES PROMO 2022 2022 // ETUDES PROMOS 2023 2024 // RESUTAT COMMISSION AS AES OCTOBRE // SUIVI FORMATION AS	Le terme vacant a été entendu comme l'absence d'agent titulaire sur le poste. Pour autant, les postes sont bien pourvus par des agents contractuels (voir document ETP réel par service). Un jury de concours a été organisé le 13 octobre 2023 : 3 AS et 1 AES ont été stagiaires. Un plan de formation spécifique depuis 2 ans a été mis en place pour permettre aux faisant-fonction de valider leur formation d'AS. Un kinésithérapeute libéral intervient dans l'établissement. Un MEDEC va être recruté de janvier à juin pour assurer la mission de préparation PATHOS	Il est bien noté que les postes vacants sont occupés par des professionnels contractuels, ce qui permet de pallier l'absentéisme et assurer la continuité de la prise en charge des résidents. Les éléments de réponse apportés confirment que l'établissement est actif pour trouver des solutions pour stabiliser son effectif. La prescription 1 est levée.
1.3 Le directeur / la directrice dispose-t-il/elle du niveau requis de qualification ? Joindre le justificatif : soit le diplôme, soit l'arrêté de nomination (CCAS et FPH).	Oui	L'établissement a transmis l'arrêté du CNG du 19/12/2019 titulaire de l'élève-directrice, dans le corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux (D3S) et l'affectant en qualité de Directrice de l'EHPAD "Résidence Emeraude".					
1.4 Dispose-t-il d'un document unique de délégation pour les établissements privés et pour les directeurs sous contrats de droit privé? Joindre le document.	Oui	La directrice fait partie du corps des directeurs D3S de la fonction publique hospitalière. Elle exerce donc au titre des responsabilités que lui confère la réglementation, au titre de l'article L315-17 du CASF et de l'article L6143-7 du CSP.					
1.5 Une astreinte administrative de direction est-elle organisée et formalisée ? Joindre la procédure et le calendrier du 1er semestre 2023.	Oui	Une garde administrative est mise en place. Le calendrier du premier semestre 2023 et la procédure d'astreinte administrative ont été remis. L'astreinte repose sur la responsable des ressources humaines, l'IDEC et la Directrice. Une astreinte de direction est mise également en place. Une convention de mutualisation des gardes de direction avec l'EHPAD La Charmille est formalisée depuis le 26/06/2023. La convention transmise est complète et mentionne que "le tour de garde s'effectue dans la mesure du possible alternativement et équitablement entre les directeurs."					
1.6 Un CODIR régulier concernant l'EHPAD contrôlé est-il mis en place ? Joindre les 3 derniers PV	Oui	L'EHPAD déclare qu'il n'organise pas de CODIR, mais des réunions pluri-professionnelles de manière régulière, mais non formalisées. En l'absence d'éléments de réponse complémentaires éclairant sur les réunions pluri-professionnelles, la mission n'est pas en mesure de porter une appréciation sur ces échanges au sein de l'EHPAD. Celles-ci pourraient valablement être considérées comme des CODIR à condition notamment qu'elles soient régulières et fassent l'objet d'un compte rendu retracant les décisions prises.	Remarque 2 : il n'existe pas de CODIR actuellement au sein de l'EHPAD, ce qui est préjudiciable pour la continuité de l'organisation de l'établissement et à la transmission des informations.	Recommendation 2 : mettre en place des CODIR contribuant à la continuité de l'organisation de l'établissement et à la transmission des informations.		Prise en compte pour les réunions à venir --> Mise en place d'un compte rendu	L'engagement de l'établissement à rédiger les comptes rendus des réunions pluri-professionnelles qui se tiennent régulièrement est bien noté. Pour autant, sans informations sur le contenu de ces réunions pluri-professionnelles, rien n'atteste que l'établissement est bien doté d'une instance qui réunit les principaux cadres avec pour objectif de partager en transversalité des questions et problématiques concernant la gestion de l'EHPAD et la prise en charge des résidents. La recommandation 2 est maintenue dans l'attente de la mise en œuvre effective d'une instance de pilotage de la structure.
1.7 Un Projet d'établissement en cours existe-t-il ? Joindre le document.	Oui	Le projet d'établissement transmis couvre la période 2017-2021. Il n'est donc pas à jour et l'établissement ne fait pas état de sa réécriture en cours. La mission relève que le projet d'établissement ne comporte pas de projet dédié à l'UVP. Sa partie spécifique à la prévention de la maltraitance intitulée "Notre politique de Bientraitance" n'aborde la prévention de la maltraitance que de manière partielle. Ce point nécessitera d'être davantage développé notamment en matière de gestion du personnel, de formation et de contrôle, comme le prévoit la réglementation depuis 2022. Enfin le projet d'établissement comporte des "pistes d'améliorations" et des fiches projets bien détaillées.	Ecart 2 : le projet d'établissement transmis n'est plus valide, ce qui contrevient à l'article L311-8 du CASF.	Prescription 2 : élaborer le projet d'établissement conformément à l'article L311-8 du CASF.	1.7 PV CVS pour la recommandation 3	Le projet d'établissement est en cours d'actualisation. Il intégrera vos recommandations, 2 professionnels de l'unité Alzheimer ont d'ailleurs été nommés référentes pour leur service. Il intégrera également un volet sur le PASA (ouverture en mai 2023). // L'actualisation du projet a été retardée pour pouvoir prendre en compte : les récents travaux de l'établissement, le CPOM qui aura lieu en 2024 et les critères de la nouvelle évaluation. La Dt ARS Allier était informée.	Le compte rendu du CVS du 9 octobre 2023 fait bien état d'une information aux membres du CVS du lancement à venir du projet d'établissement. La prescription 2 ainsi que les recommandations 3 et 4 sont maintenues dans l'attente de l'actualisation du projet d'établissement.
1.8 Un règlement de fonctionnement en cours existe-t-il ? Joindre le document.	Oui	Le règlement de fonctionnement de l'EHPAD a été remis. Il n'est pas à jour et aurait dû être actualisé en octobre 2022. A sa lecture la mission relève qu'il développe peu l'organisation et l'affectation à usage collectif des locaux et bâtiments ainsi que de leurs conditions générales d'accès et d'utilisation.	Ecart 3 : le règlement de fonctionnement n'est pas actualisé conformément aux articles R311-33 et R311-35 du CASF.	Prescription 3 : actualiser le règlement de fonctionnement conformément aux articles R311-33 et R311-35 du CASF.		Prescription pris en compte, une actualisation sera effectuée et validée après les prochaines élections du CVS	Il est bien noté que l'établissement s'engage à actualiser le règlement de fonctionnement de l'EHPAD. La prescription 3 est maintenue dans l'attente de l'actualisation effective du règlement de fonctionnement.
1.9 L'établissement dispose-t-il d'un(e) IDEC ? Joindre son contrat de travail pour le privé ou son arrêté de nomination pour le public.	Oui	L'EHPAD a transmis deux décisions, dont celle relative au recrutement de l'IDEC à l'EHPAD "Résidence Emeraude" du 16/05/2022. Il précise qu'elle a été recrutée à compter du 01/05/2022 à temps complet en qualité d'IDEC.					
1.10 L'IDEC dispose-t-il/elle d'une formation spécifique à l'encadrement ? Joindre le justificatif	Oui	L'établissement a transmis l'attestation de réussite, datée de février 2017, de l'IDEC à la formation "infirmière coordinatrice en EHPAD", pour un temps de formation important de 210h. L'établissement a également fait parvenir une convention de formation professionnelle "aux pratiques managériales au sein d'un établissement médico-social" de 28h concernant l'IDEC. Cette formation est en cours de réalisation.					

1.11 L'établissement dispose-t-il d'un MEDEC ? Son temps de travail est-il conforme à la réglementation ? Joindre son contrat de travail et son planning mensuel réalisé (le mois précédent).	Oui	L'établissement déclare ne pas disposer de MEDEC depuis décembre 2019 et que ses tentatives de recrutement restent infructueuses.	Ecart 4 : en l'absence de médecin coordonnateur, l'établissement contrevient à l'article D312-156 du CASF.	Prescription 4 : doter l'établissement d'un médecin coordonnateur, comme exigé par l'article D312-156 du CASF.		Absence de candidature malgré de multiples tentatives. Essai d'un recrutement groupé avec des EHPAD voisins mais recherche infructueuse. Temporairement, Un médecin retraité va être recruté de janvier à juin 2024 pour accompagner l'EHPAD pour la coupe PATHOS.	En réponse l'établissement évoque des difficultés pour recruter le médecin coordonnateur et des démarches entreprises pour mutualiser le recrutement d'un médecin coordonnateur avec d'autres EHPAD alentours. Par ailleurs, le recours à la télécoordination est aussi évoqué. Cette option est à prendre avec précaution car toutes les missions du médecin coordonnateur ne sont pas envisageables en distanciel. Il convient enfin de prendre l'attache de la Délégation départementale ARS de l'Allier avant de se tourner vers ce dispositif, qui ne peut être envisagé qu'à titre temporaire en attendant le recrutement effectif d'un médecin coordonnateur.
1.12 Dispose-t-il d'une qualification pour assurer les fonctions de coordination gériatrique ? Joindre le ou les justificatifs.	Oui	L'établissement ne disposant pas de MEDEC, il n'est pas concerné par la question 1.12.					La prescription 4 est maintenue dans l'attente du recrutement effectif d'un médecin coordonnateur.
1.13 La commission gériatrique est-elle en place et fonctionne-t-elle régulièrement ? Joindre les 3 derniers PV.	Oui	Pour toute réponse, l'établissement déclare que le poste de MEDEC est vacant. La commission de coordination gériatrique n'est pas mise en place. La mission rappelle que celle-ci a pour objectif d'organiser l'intervention de l'ensemble des professionnels salariés et libéraux au sein de l'établissement. En ce sens, la commission de coordination gériatrique peut se tenir avec le concours de l'IDEC et de la Directrice, en l'absence de MEDEC.	Ecart 5 : en l'absence de commission de coordination gériatrique, l'EHPAD contrevient à l'article D312-158 alinéa 3 du CASF.	Prescription 5 : mettre en place une commission de coordination de soins gériatriques en vertu de l'article D312-158 alinéa 3 du CASF.		Aucune commission n'est en effet prévue, puisque l'ESMS considérait, jusqu'à vos précisions, que cette commission relevait de la responsabilité du MEDEC.	Dont acte. La prescription 5 est maintenue dans l'attente de la tenue effective de la commission de coordination gériatrique.
1.14 Le rapport d'activités médicales annuel (RAMA) est-il élaboré ? Joindre le dernier (RAMA 2022).	Oui	Le RAMA 2022 est transmis. A sa lecture la mission relève qu'il comporte le listing de toute la pharmacie de l'EHPAD. Cette liste de médicaments (33 pages, soit 40% du document) rend la lecture du document difficile. Elle n'apporte aucune information supplémentaire sur les modalités de la prise en charge, des soins procurés et sur l'évolution de l'état de dépendance et de santé des résidents.	Remarque 5 : le listing des médicaments présents en pharmacie dans le RAMA 2022 alourdit le document.	Recommendation 5 : ne pas inclure dans les RAMA la liste de tous les médicaments présents en pharmacie.		Recommandation qui sera prise en compte pour le RAMA 2023.	Il est pris acte que le prochain RAMA n'indiquera plus la liste de tous les médicaments présents en pharmacie. La recommandation 5 est maintenue dans l'attente de la rédaction du RAMA 2023.
1.15 L'établissement a-t-il une pratique régulière de signalement aux autorités de contrôle des événements indésirables (EI) et ou événements indésirables graves (EIG) ? Joindre les signalements des EI/EIG des 6 derniers mois.	Oui	L'établissement a transmis trois formulaires de signalement d'EI/EIG aux autorités de contrôles. Ces derniers sont renseignés à la main. Ceux du 15/01 et du 15/05/2023 concernent des pannes de chaudière, celui du 04/05/2023 est relatif à un événement survenu la nuit.					
1.16 L'établissement s'est-il doté d'un dispositif de gestion globale des EI/EIG : de la déclaration en interne, traitement de l'événement, réponse apportée à l'analyse des causes ? Joindre le tableau de bord EI/EIG qui mentionne ces actions pour l'année 2022.	Oui	L'établissement a transmis un protocole expliquant la méthode de déclaration sur le logiciel II Trace et une extraction du tableau de bord des EI/EIG. Ces documents n'appellent pas de remarque.					
1.17 Avez-vous organisé de nouvelles élections du Conseil de la Vie Sociale (CVS) suite au décret du 25 avril 2022 ? Joindre la dernière décision instituant le CVS qui identifie chaque catégorie de membres.	Oui	L'établissement déclare dans un extrait du compte rendu de la séance du CVS du 14/06/2023 que les dernières élections du CVS se sont tenues fin 2019 et que l'EHPAD souhaite procéder à de nouvelles élections pour septembre 2023. La mission note que celles-ci interviendront tardivement et que le renouvellement des membres du CVS aurait du intervenir en fin d'année 2022, au terme des trois ans de mandat des représentants du CVS. De plus, l'établissement indique avoir procédé à des appels à candidatures pour pallier l'absence de représentation, suite à des décès survenus ces dernières années. Or, la mission rappelle que la réglementation fixe que "lorsqu'un membre cesse sa fonction en cours de mandat, il est remplacé par son suppléant ou un autre bénéficiaire élu ou désigné dans les mêmes formes pour la durée restante du mandat". Enfin, l'établissement annonce dans l'extrait du compte rendu remis que la représentante du personnel n'a pas été élue puisqu'elle est désignée par une autre instance. Cette affirmation est contraire à la réglementation qui prévoit "la représentante des professionnels doit être élue par l'ensemble des salariés de droit privé ou agents nommés dans des emplois permanents".	Ecart 6 : en l'absence d'élection des membres du CVS depuis fin 2022, l'établissement contrevient à l'article D311-8 du CASF. Ecart 7 : en ne respectant pas la durée du mandat des représentants titulaires et des représentants remplaçants du CVS, l'établissement contrevient à l'article D311-8 du CASF. Ecart 8 : la désignation de la représentante des professionnels contrevent à l'article D311-13 du CASF.	Prescription 6 : transmettre à la mission la décision instituant le CVS de l'élection prévue en septembre 2023, afin de s'assurer de la mise en conformité de l'établissement à l'article D311-8 du CASF. Prescription 7 : veiller à respecter la durée du mandat pour lequel est élu chaque représentant en conformité avec l'article D311-8 du CASF. Prescription 8 : procéder à l'élection du représentant du personnel au CVS conformément à l'article D311-13 du CASF.	1.17 ELECTIONS CVS AFFICHE // MODELE DECLARATION CANDIDAT FAMILLE // PV CVS OCTOBRE	Les élections du CVS auront lieu le 14 décembre 2023 avec prise en compte des différentes prescriptions. Il est rappelé que l'établissement doit également procéder aux élections du représentant du personnel, membre du CVS.	Les éléments de preuve transmis attestent de la tenue des élections résidents et familles le 14 décembre 2023 (compte rendu du CVS d'octobre 2023 et courrier d'appel à candidatures pour les familles daté du 16 octobre). Les prescriptions 6, 7 et 8 sont maintenues, dans l'attente de la tenue effective des élections des représentants des résidents, des familles et du personnel du CVS.
1.18 Suite à la nouvelle élection du CVS, avez-vous procédé à l'approbation du nouveau règlement intérieur du CVS ? Joindre le PV du CVS se prononçant sur le règlement intérieur.	Oui	L'établissement a transmis le projet de règlement intérieur qui sera validé suite à l'élection du CVS prévue en septembre 2023. A sa lecture, la mission relève qu'un certain nombre de points sont contraires au CASF : - article II, présentation incomplète des missions du CVS, - article III, modalités de désignation du représentant du personnel erronées, - article IV, modalités de désignation des représentants des personnes accompagnées, de leur famille et des mandataires judiciaires erronées, - article IV, non respect des règles de remplacement en cours de mandat des membres du CVS.	Ecart 9 : le projet de règlement intérieur comporte un certain nombre de non-conformités qui ne respectent pas les articles D311-8, D311-13 et D311-15 du CASF.	Prescription 9 : modifier le projet de règlement de fonctionnement intérieur du CVS dans le respect des articles D311-8, D311-13 et D311-15 du CASF.		Prescription pris en compte, une actualisation sera effectuée et validée après les prochaines élections du CVS	Le règlement intérieur du CVS sera actualisé, suite à l'élection en décembre 2023 des membres du CVS. La prescription 9 est maintenue dans l'attente de l'actualisation du règlement intérieur du CVS.
1.19 Joindre les 3 PV du CVS de 2022 et les derniers de 2023	Oui	L'établissement a transmis 6 comptes rendus attestant que trois CVS se sont déroulés en 2022 et trois sur le premier semestre 2023. L'investissement de l'établissement pour la tenue des CVS est relevé. Les comptes rendus des séances font état de nombreux échanges. Diverses thématiques autour de la vie du résident sont abordées.					
2- Accueil Temporaire (Accueil de Jour et/ou Hébergement Temporaire)							
2.1 Combien de lits en HT et/ou places en AJ sont autorisés au 1er janvier 2023 ? Joindre le justificatif.	Oui	L'établissement a transmis l'arrêté d'autorisation relatif à sa place en accueil temporaire en UVP.					
2.2 Combien de lits en HT et/ou places en AJ sont occupés au 1er janvier 2023 ? Joindre le justificatif.	Oui	L'EHPAD déclare que cette place en accueil temporaire était occupée à 80 % sur le premier semestre 2023.					
2.3 L'accueil de Jour et/ou l'Hébergement Temporaire dispose(nt)-il(s) d'un projet de service spécifique ? Joindre le document.	Oui	L'établissement déclare qu'il n'a pas mis en place de projet de service spécifique à l'accueil temporaire en UVP. L'absence de projet spécifique à l'accueil temporaire ne permet pas un accompagnement adapté à ce type d'usagers.	Ecart 10 : il n'existe pas de projet spécifique de service pour l'hébergement temporaire, qui s'intégrera dans le projet d'établissement en vertu de l'article D312-9 du CASF.	Prescription 10 : rédiger un projet de service spécifique pour l'hébergement temporaire, qui s'intégrera dans le projet d'établissement en vertu de l'article D312-9 du CASF.		Prescription prise en compte pour la rédaction du projet d'établissement qui est en cours.	Dont acte. La prescription 10 est maintenue dans l'attente de la rédaction effective du projet de service pour l'hébergement temporaire et son intégration dans le projet d'établissement en cours d'actualisation.

2.4 L'Accueil de Jour ou/et l'Hébergement Temporaire dispose(nt)-il(s) d'une équipe dédiée ? Joindre le planning du service sur une semaine en affichant les codes, les noms et les fonctions occupées.	Oui	Au vu de la capacité autorisée de l'EHPAD pour l'accueil temporaire, la mission considère que l'EHPAD "Résidence Emeraude" n'est pas concerné par la question 2.4.					
2.5 Quelle est sa composition en indiquant la qualification pour chaque poste occupé? Joindre les diplômes.	Oui	Au vu de la capacité autorisée de l'EHPAD pour l'accueil temporaire, la mission considère que l'EHPAD "Résidence Emeraude" n'est pas concerné par la question 2.5.					
2.6 Le règlement de fonctionnement prévoit-il les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'Accueil Temporaire (Accueil de Jour et/ou Hébergement Temporaire)? Joindre le document.	Oui	Le règlement de fonctionnement mentionne plusieurs fois certaines particularités liées à l'accueil temporaire.					